

22. La dite corporation peut exiger toute somme ou droit dû à l'aqueduc comme susdit, soit du propriétaire, soit du locataire ou occupant, soit que telle somme ou droit soit devenu dû et payable avant l'occupation par le locataire ou occupant de la propriété assujétie au paiement de telle somme ou droit, soit qu'il soit devenu dû et exigible pendant la durée du bail ou de l'occupation.

La corporation peut exiger la taxe ou cotisation soit du propriétaire soit du locataire.

"2. Mais le locataire ou occupant n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence du prix ou loyer par lui dû ou qu'il devra pour le dit loyer ou occupation, à compter du jour de la signification de l'action à cette fin, et seulement pendant la durée de son bail ou occupation, et aux époques ordinaires du paiement du loyer ou autre convention à cet égard intervenue entre le propriétaire et le locataire ou occupant."

Locataire tenu seulement à concurrence du loyer.

"3. Tout paiement de quelque somme que ce soit ainsi fait par le locataire ou occupant, le libérera d'autant envers le propriétaire, à moins que par le bail ou autre convention, le locataire ou occupant ne se soit obligé au paiement de telle somme ou droit."

Paiement fait par le locataire de la taxe le libère d'autant.

"4. Mais aucun jugement obtenu, ou exécution émise contre l'un des dits propriétaire, locataire ou occupant, n'exclura ni n'empêchera la poursuite, jugement ou exécution contre l'autre pour le paiement de telle somme ou droit, si ce paiement ne peut être obtenu de celui qui aura été poursuivi ou contre lequel des procédures judiciaires auront été adoptées en premier lieu. (14 et 15 Vic., ch. 128, sec. 76, acte de Montréal.)"

Recours réservé à la corporation.

23. Le dit conseil par un ou plusieurs règlements à être faits comme susdits, peut imposer en addition à la redevance ci-dessus mentionnée, une taxe ou des taxes spéciales, sur tout cheval, vache, bœuf ou autre animal abreuvé des eaux du dit aqueduc; laquelle dite taxe est payée par le propriétaire, possesseur ou la personne ayant la charge ou le soin des dits animaux."

Taxe spéciale relative à certains usages de l'eau.

2. Sur tout bain, lieu d'aisance (*water closet*), dans lesquels il sera fait usage des eaux du dit aqueduc; ou

3. Sur toute machine à vapeur alimentée, ou sur toute autre machine mue par l'eau du dit aqueduc; ou

4. Sur toute cour de justice, prison ou autre établissement public auxquels l'eau de l'aqueduc est ou sera fournie; ou

5. Sur les théâtres en la dite cité;

6. Sur les hôtels, maisons de pension, cafés, restaurants et autres maisons d'entretien public en la dite cité, dans lesquels l'eau du dit aqueduc est ou sera fournie conformément à la loi.

24. Dans tous les cas où une taxe ou un droit pour l'eau imposé ci-devant par un règlement ou qui sera ci-après imposé par le conseil en vertu des dispositions précédentes, n'aura pas été payé dans les trente jours qui suivront le jour où telle taxe ou droit sera devenu dû et exigible, le dit conseil pourra ordonner de discontinuer ou suspendre l'approvisionnement d'eau fourni à toute personne, institution, établissement, maison ou bâtisse ci-dessus mentionnées par laquelle la dite taxe ou droit sera dû."

Discontinuation de l'approvisionnement d'eau en certains cas.

"2. Nonobstant la discontinuation ou la suspension du dit approvisionnement, le dit droit ou taxe continuera d'être dû pour l'avenir de la même manière que si le dit approvisionnement était fourni; (14 et 15 Vic., ch. 128, sec. 57. — Acte de Montréal.)"

La taxe de l'eau continuera d'être payée.

3. Les frais de discontinuation ou de suspension du dit approvisionnement seront payés par la personne, institution, établissement, en retard de payer comme susdit."

"4. Les arrérages dus comme susdits, seront recouvrable de toute personne, propriétaire, occupant, locataire, ou administrateur de toute bâtisse à laquelle telle eau aura été fournie comme susdit;"